RH/ N°2026/ 117

Amilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Objet :

Adhésion à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion du Loiret

Date de convocation :

16 septembre 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT

MAIRIE D'AMILLY 15 (LOIRET)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20260922-DEL2026117-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Six, le Vingt Deux septembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur COLLEN-RENAUX Tom, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Mme COURTAT, M. HARDY, Mme LANDRY, Mme NAUDOT, M. GIRAUDON, Mme MONNEROT, M. PALIX,
Adjoint (e) s au Maire,

M. TAUZIEDE, Mme BOSSU, M. HUBSWERLIN, M. BARBEROUX, Mme BEAUDENON, Mme BEAUCAMP, Mme DELMETZ, M. CHAHINE, Mme ROBLIN, Mme BERTHEAULT, Mme MABAH FOSSO, Mme CORNU, M. PETITALOT, M. GOLLEAU, M. MARKO, M. VITORINO, M. RIZZO, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, M. GABORET, M. BOUQUET, Mme MICHEL

Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

M. REDEUILH	**Pouvoir à Mme BOSSU**
Mme FEVRIER	**Pouvoir à M. BOUQUET**
Mme JULIEN	**Pouvoir à M. GABORET**

Madame Sylvie BOSSU a été élue Secrétaire de Séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 septembre 2026 **RH/N°2026/117**

OBJET : ADHESION A LA MISSION CHOMAGE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU LOIRET

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4,05% assise sur la rémunération brute, France Travail prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales ne peuvent conventionner avec France Travail pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec France Travail évoquée précédemment, les collectivités territoriales doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de France Travail. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

France Travail vérifie :

- La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- Durée minimale : 182 jours si 130 jours travaillés ou 910 heures (6 mois) au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail
- Durée maximale :
  - Agents de moins de 55 ans : 730 jours
  - Agents de 55 et 56 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 57 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 septembre 2026 **RH/N°2026/117**
(suite n°1)

Créée par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L2121-29,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi
Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.
Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public
Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1er novembre 2019
Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,
Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,
Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,
Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville d'AMILLY et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

APRES EN AVOIR DELIBERE A l'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion du Loiret.

CONFIE la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

CONFIE le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 22 septembre 2026

RH/N°2026/117
(suite n°2)

AUTORISE Monsieur Le Maire e à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Tom COLLEN-RENAUX

Sylvie BOSSU